

Affaires générales :

1- Adoption de la charte de protection des données à caractère personnel des ressources humaines

Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, communément appelé « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour objectif d'augmenter la protection des personnes en matière de données personnelles et de responsabiliser les entreprises en fixant de nouvelles obligations.

La présente charte de protection des données à caractère personnel des Ressources Humaines (ci-après « la Charte ») a pour objectif de vous préciser les modalités de traitement de vos données à caractère personnel ainsi que les mesures prises par la Collectivité de Rilhac-Rancon en sa qualité de responsable de traitement, pour vous assurer de la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles.

La présente Charte s'applique à toutes les données à caractère personnel relatives à votre situation professionnelle (candidat, salarié, intérimaires, stagiaires, etc.).

Elle couvre tous les traitements effectués par le Service des Ressources Humaines, le Service Communication, les services généraux.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la charte jointe en annexe.

(Annexe 1)

2- Convention constitutive de groupement de commandes conclue entre la commune de Rilhac-Rancon et Limoges Métropole (coordonnateur) - Fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile

Le marché actuel relatif à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle (EPI), hors textile, expire le 19 mai 2025.

Après analyse des besoins, il s'avère que les communes suivantes pourraient utiliser ce marché : Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac.

Il est donc proposé de créer un nouveau groupement de commande, conformément aux dispositions des articles L.2113-1 et L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique (CCP), avec les 16 communes précitées, dont Limoges Métropole serait désignée coordonnateur.

Le mode de gestion retenu pour ce groupement serait l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel serait donné au coordonnateur, qui a la responsabilité de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants. Chaque membre du groupement gérerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande.

3- Convention d'action spécifique avec le SEHV – Service ESP87 - Etude de faisabilité projet école Jean Jaurès

Dans le cadre de cette adhésion notre commune a pu bénéficier d'un bilan énergétique de son patrimoine.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude supplémentaire sur le projet de l'école Jean Jaurès.

Il s'agit notamment de disposer d'une étude de faisabilité sur le système de chauffage pressenti. Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale du projet.

L'étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, au moyen d'un marché qui établit les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

Les études sont financées par le SEHV qui règle directement l'entreprise dans les conditions du marché passé par le Syndicat.

La commune remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010.

Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV et des éventuels partenaires financiers, notamment l'ADEME, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études (à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire et des réunions supplémentaires demandées par la Collectivité). Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude et d'autoriser Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

4- Autorisation du Conseil au Maire pour signer les demandes de subventions pour le projet de l'Ecole Jean Jaurès ainsi que pour le projet d'extension et de rénovation de l'ALSH.

Afin de pouvoir déposer les dossiers de demande de subvention pour les deux projets cités auprès des services du département et des services de l'Etat, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à cette demande.

Les plans de financements vous seront remis sur table, bien qu'ils ne soient pas encore parvenus dans nos services.

Ressources humaines :

5- Création de huit postes de vacataires

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter huit vacataires pour effectuer à compter du 01 janvier 2025 et pour une durée de 18 mois la mission suivante :

- Mise en place et service lors des manifestations de la collectivité,

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal de fixer la rémunération de cette vacation comme suit :

- Un taux horaire d'un montant brut correspondant au double du taux horaire brut du SMIC.

6- Mise en place et indemnisation des astreintes

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Elle rappelle par ailleurs qu'une astreinte des élus est également organisée afin notamment de pouvoir exercer les pouvoirs de police du maire en toutes circonstances et à tout moment. Cette astreinte est organisée sur la semaine complète et sur la période allant du vendredi 17h au vendredi suivant 17h, toute l'année. Elle concerne les élus ayant une délégation d'adjoints.

L'astreinte permet d'être en mesure d'intervenir en cas :

- D'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.),
- Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (pour donner suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc....),
- Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services (installation de matériel, rangement, mise en sécurité, surveillance, etc.).

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète et sur la période allant du vendredi 17h au vendredi suivant 17h, toute l'année. Elle concerne les filières et grade ou cadre d'emplois décrits dans le tableau ci-dessous :

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Technique	Techniciens	Service Technique
	Agents de maîtrise	Service Technique
	Agents de maîtrise principal	Service Technique
	Adjoints techniques	Service Technique
	Adjoints techniques principal de 2 ^{ème} classe	Service Technique

	Adjoints techniques principal de 1 ^{ère} classe	Service Technique
--	--	-------------------

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents relevant de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés, et pourront se voir octroyer un repos compensateur.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le régime des astreintes tel que détaillé ci-dessus.

7- Indemnisation des Heures complémentaires

Le personnel de Rilhac-Rancon peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire.

Seuls les agents dont les catégories, cadre d'emplois et grades figurants dans le tableau ci-dessous peuvent bénéficier de l'indemnisation des heures complémentaires.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
B	Animateurs territoriaux	Animateur, Animateur principal de 2 ^{ème} classe, Animateur principal de 1 ^{er} classe
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine des bibliothèques	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoints technique territoriaux	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoints administratif territoriaux	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
C	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe, ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut

conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

8- Indemnisations des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec Le RIFSEEP

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le tableau ci-dessous :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 1ère classe, Rédacteur principal de 2ème classe
B	Animateurs territoriaux	Animateur, Animateur principal de 2ème classe, Animateur principal de 1ère classe
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine des bibliothèques	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe
C	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe
C	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
C	ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe, ATSEM principal de 1ère classe
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe

C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
---	-------------------------------------	---

9- Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissant la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. Seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Pour mémoire, la délibération n°2023-12-06 en date du 21 décembre 2023, précise le montant de la participation de la collectivité :

- 33,63 €/agent/mois pour les cats. C,
- 29,63€/agent/mois pour les cats. B,
- 27,63/agent/mois pour les cats. A.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de :

- 33,63 €/agent/mois pour les cats. C,
- 29,63€/agent/mois pour les cats. B,
- 27,63/agent/mois pour les cats. A.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les montants définis par l'autorité territoriale.

10- Adhésion de la collectivité au nouveau contrat d'assurance statutaire et approbation de la convention de gestion du contrat d'assurance – Abroge la délibération n°2024-11-03.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les nouveaux taux de l'assurance statutaire afin de diminuer le coût de cette dernière pour la collectivité. Est joint pour information la délibération prise lors du dernier conseil.

Désignation des risques	sans franchise	Franchise 10 jours consécutifs	Simulation 2024 hors charges patronales 10j	Simulation avec charges patronales	Franchise 15 jours	Simulation 2024 hors charges patronales 15j	Avec charges patronales 18%	Franchise 30 jours	Simulation hors charges patronales 30j	Avec charges patronales 18%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	31819,71	28762,80	316,5	373,5	25983,8	316,5	373,5	23204,8	316,5	373,5
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	X	35432,43	18 797,80	22181,4	31680,76	22791,2	26893,6	22648,9652	28674,1	33835,4

Devis pour forfaits	Montant	Taux de cotisation
Décès :		
Sans franchise	3195,9	0,23
Accident du travail : franchise 30 jours	23204,8	1,67
Longue maladie : Franchise 180 jours	79618,8	5,73
Maternité :		
Sans franchise	8059,1	0,58
Maladie ordinaire : Franchise 15 jours	31680,8	2,28
Total des cotisations	145759,3	10,49
Masse salariale	1389507,07	

Finances :

11- Admission en non-valeur

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur, selon l'état fourni par le Comptable Public du SGC Limoges et Amendes en date du 07/11/2024, la somme suivante :

Compte	Montant
6541	137.55 €
6542	0.00 €
Total	137.55 €

12- Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les conditions d'exécution budgétaire de début d'exercice dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette démarche est à dissocier de l'état dressé en fin d'année reprenant l'ensemble des restes à réaliser sur les engagements juridiques ayant donné lieu à une ouverture de crédits en 2024 en dépenses d'investissement.

Afin de permettre le fonctionnement budgétaire et comptable de la Commune dès le 1er janvier 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget principal).

Le calcul de l'enveloppe de crédits prend en compte les crédits initiaux du budget primitif et ceux incorporés dans les décisions modificatives ;

Budget principal :

Chapitre	Désignation du chapitre	¼ crédits ouverts en 2024
20	Immobilisations incorporelles	86 952.95 €
21	Immobilisations corporelles	193 400.65 €
23	Immobilisations en cours	31 749.06 €

13- Tarifs municipaux 2025

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit les tarifs des services communaux à compter du 1^{er} janvier 2025 :

a/ Tarification garderie municipale :

Les garderies périscolaires sont déclarées en ALSH périscolaire et à ce titre, bénéficient de la prestation de service ordinaire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), impliquant une tarification modulée selon le tableau ci-dessous.

Une augmentation de 2.5% pour les tarifs de la garderie s'avère nécessaire afin de minorer une partie des coûts de fonctionnement.

	Tranche QF	Forfait mensuel
1er enfant	0-800	18.15 €
	801-1200	21.30 €
	1201 et plus	24.70 €
2ème enfant et plus	0-800	15.00 €
	801-1200	18.05 €
	1201 et plus	21.30 €

Garderie occasionnelle : 2.15€ par jour dans la limite de 4 journées / mois.

b/ Tarification ALSH (mercredis et vacances):

Une augmentation de 2.5% pour la 2^{ème} tranche et 6% pour la 3^{ème} tranche des tarifs de l'ALSH s'avère nécessaire afin de minorer une partie des coûts de fonctionnement.

Tarifs Enfants de la commune

Mercredis	Vacances
-----------	----------

	Tranche QF	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas	Accueil avec hébergement sur place	Accueil avec hébergement extérieur (3-11 ans)	Forfait journalier séjour ados
1er enfant	0-800	14.00€	10.40€	6.70€	10.35€	20.00€	26.90€	40.90€
	801-1200	15.85€	11.50€	7.75€	12.20€			
	1201 et plus	17.45€	12.70€	8.90€	13.80€			
2ème enfant et plus	0-800	10.15€	7.80€	4.05€	6.50€	20.00€	26.90€	40.90€
	801-1200	11.55€	8.60€	4.90€	7.90€			
	1201 et plus	12.70€	9.30€	5.60€	9.10€			

Tarifs Enfants hors commune

			Mercredis		Vacances			
	Tranche QF	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas	Accueil avec hébergement sur place	Accueil avec hébergement extérieur (3-11 ans)	Forfait journalier séjour ados
1er enfant	0-800	28.10€	20.25€	16.50€	24.45€	39.80€	53.40€	81.80€
	801-1200	31.70€	22.60€	18.90€	28.00€			
	1201 et plus	35.20€	25.10€	21.30€	31.60€			
2ème enfant et plus	0-800	21.05€	15.45€	11.70€	17.45€	39.80€	53.40€	81.80€
	801-1200	23.15€	17.10€	13.40€	20.10€			
	1201 et plus	26.25€	18.90€	15.20€	22.60€			

Les tarifs des séjours sont distingués en trois catégories : L'accueil avec hébergement sur place, l'accueil avec hébergement extérieur des 3-11ans (mini-séjours) et les séjours ados.

Les enfants scolarisés sur la commune et fréquentant l'ALSH des mercredis bénéficieront du tarif communal les mercredis.

c/ ALSH Ados :

Les adolescents sont accueillis à la grange O Z'Ados les vendredis en soirée et les mercredis après-midi. Cet accueil, déclaré auprès de la SDJES87 (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), donne la possibilité à l'équipe d'animation d'organiser des activités sur place mais également des sorties à l'extérieur.

Afin de bénéficier de la PSO (prestation de service ordinaire) de la CAF, il est nécessaire d'appliquer une tarification modulée selon le tableau suivant :

Tranche QF	0-800	801-1200	1201 et plus
Tarif horaire du mercredi	1.00€	1.75€	2.50€
Tarif soirée du vendredi	4€	5€	6€
Surcoût sorties	5€		

d/ Tarifs Restaurant scolaire :

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de **manger à la cantine pour 1€ maximum**.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Une bonification de 1€ sera également accordée aux collectivités dont les cantines respecteront les engagements de la loi EGAlim.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la **DSR Péréquation** peuvent bénéficier de l'aide, et **l'Etat s'engage sur 3 ans** au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » depuis le 1^{er} août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, doit être attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à **1 000€**.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une bonification de 1€ est mise en œuvre pour les communes dont les cantines se sont inscrites sur le site ma cantine : <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>

Dans le cas du non-versement de l'aide financière, la commune pourra le cas échéant annuler le repas à 1€.

	Tranche QF	Tarif du repas maternel et élémentaire
	0-800	1 €
	801-1000	1 €
	1001 et plus	3.75 €

Tarification des repas « non réservés » et « non annulés »

Depuis la mise en place du portail famille, les parents doivent réserver les repas de leur(s) enfant(s) sous 8 jours.

Il est proposé d'appliquer le tarif de 5,50€ les repas non réservés ainsi qu'au repas non annulés.

Calcul du quotient familial (QF)

Pour toutes les prestations, rappel est fait que pour bénéficier de la tarification modulée, les familles doivent fournir une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par les services fiscaux. En l'absence de ce document, c'est la tranche haute qui sera automatiquement appliquée.

QF = Revenu imposable du foyer mensuel divisé par le nombre de parts

Tarification repas adulte

Les agents ont la possibilité de prendre leur repas chez l'employeur, au restaurant scolaire.

Le prix du repas adulte est équivalent au montant de l'avantage en nature « repas » fixé par les services de l'URSSAF pour l'année 2025.

Concernant le prix appliqué pour les repas servis à la crèche, il sera de 3.20€.

e/ Tarifs Cimetière :

Cimetière	2025
Caveau municipal provisoire : occupation	

1er trimestre ou fraction de 1er trimestre	20.50€
Trimestre ou fraction de trimestre suivant	23.00€
Concession au m ² pour 15 ans	61.50€
Concession au m ² pour 30 ans	124.00€
Concession au m ² pour 50 ans	168.00€
Columbarium	
Concessions de cases du columbarium pour 15 ans	354.00€
Concessions de cases du columbarium pour 30 ans	472.00€
Concessions de cases du columbarium pour 50 ans	600.00€
Cavurne	
Concession de cavurnes pour 15 ans	372.00€
Concession de cavurnes pour 30 ans	496.00€
Concession de cavurnes pour 50 ans	630.00€

f/ Tarifs boissons et alimentation :

Boissons	2025
Soda, jus de fruit – 33cl	3.00€
Soda, jus de fruit au verre – 25cl	2.00€
Bière (canette) - 33 cl	3.50€
Bière bio locale au verre – 25cl	3.00€
Bouteille de bière – 75cl	8.00€
Vin ordinaire – 20 cl	1.00€
Vin cuit – 8 cl	3.50€
Aperitif – 2cl	4.00€
Café, eau minérale au verre	1.50€
Eau minérale 50cl	2.00€
Restauration	
Sandwichs	4.00€
Repas organisés par la Municipalité lors de manifestations	14.00€

g/ Marchands ambulants ou vente au déballage :

Tarification 2025	
Par jour	
Tarif au mètre	1.00€
Tarif au branchement	5.00€

h/ Food trucks

Tarification 2025	
Tarif unique à l'emplacement et au trimestre	65.00 €
Branchement électrique au trimestre	5.00€
Total au trimestre	115.00€
Total à l'année pour 1 foodtruck	460.00€

i/ Location des salles:

TARIFS ÉTÉ – DU 1^{ER} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE :

SALLES + OPTIONS	TARIF 1 - COMMUNE (PARTICULIERS ET ENTREPRISES)				TARIF 2 - HORS COMMUNE (PARTICULIERS)		
	TARIF ½ JOURNEE	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END
Paul Éluard (foyer compris)		330€-		650€-			
<i>Forfait cuisine</i>		100€		200€			
<i>Forfait écran</i>		100€		100€			
<i>Caution</i>		1000€		1000€			
Foyer		110€		160€			
Marie Laurencin	100€	140€	170€	270€			
<i>Forfait cuisine</i>		100€	150€	200€			
<i>Caution</i>		500€	500€	500€			
Polyvalente	100€	140€	170€	270€	400€	450€	650€
<i>Caution</i>		500€	500€	500€	500€	500€	500€

TARIF 3 – ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES				
SALLES + OPTIONS	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END	
Paul Éluard (foyer compris)	480€	600€	900€	
<i>Forfait cuisine</i>	100€	150€	200€	
<i>Régie son avec technicien</i>	45€ de l'heure			
<i>Régie son sans technicien</i>	150€ si technicien diplômé			
<i>Forfait écran</i>	100€	100€	100€	
<i>Forfait SSIAP</i>	250€	250€	500€	
<i>Caution</i>	1000€	1000€	1000€	
Polyvalente	210€	400€	500€	
<i>Caution</i>	500€	500€	500€	

TARIFS HIVER – DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 MARS :

SALLES + OPTIONS	TARIF 1 - COMMUNE (PARTICULIERS ET ENTREPRISES)				TARIF 2 - HORS COMMUNE (PARTICULIERS)		
	TARIF ½ JOURNEE	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END
Paul Éluard (foyer compris)		370€		730€			
<i>Forfait cuisine</i>		100€		200€			
<i>Forfait écran</i>		100€		100€			
<i>Caution</i>		1000€		1000€			

Foyer		110€	110€	160€			
Marie Laurencin	120€	180€	210€	350€			
<i>Forfait cuisine</i>		100€	150€	200€			
<i>Caution</i>		500€	500€	500€			
Polyvalente	120€	180€	210€	350€	450€	490€	690€
<i>Caution</i>		500€	500€	500€	500€	500€	500€

TARIF 3 – ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES				
SALLES + OPTIONS	TARIF JOURNALIER	FORFAIT 1 JOUR DE WEEK-END	FORFAIT WEEK-END	
Paul Éluard (foyer compris)	550€	700€	1 000€	
<i>Forfait cuisine</i>	100€	150€	200€	
<i>Régie son avec technicien</i>	45€ de l'heure			
<i>Régie son sans technicien</i>	150€ si technicien diplômé			
<i>Forfait écran</i>	100€	100€	100€	
<i>Forfait SSIAP</i>	250€	250€	500€	
<i>Caution</i>	1000€	1000€	1000€	
Polyvalente	260€	450€	550€	
<i>Caution</i>	500€	500€	500€	

Tarif journalier : du jour J 8h00 (prise des clés) au lendemain 8h00 (retour des clés).

Tarif week-end : du samedi 08h00/10h00 (prise des clés) au lundi 08h00/10h00 (retour des clés). Pour les mariages, possibilité de prendre la salle dès le vendredi 16h00.

Tarif ½ journée (4h) : remise de 35% du tarif applicable.

	Salle Paul Eluard	Salle Marie Laurencin	Salle Polyvalente
Tarif réveillon particuliers commune	1 000€	500€	500€
Tarif réveillon entreprises et asso extérieurs	1 800€	NPC	1 000€
Tarif réveillon particulier hors commune	NPC	NPC	1 000€
Tarif réveillon entreprise commune	1 500€	800€	800€

***Prise des salles le 24/25 décembre ou 31 décembre/01 janvier : de 16h00 les 24 et 31 jusqu'au 26 ou 02 à 8h00.**

TARIF ASSOCIATIONS - COMMUNE				
SALLES + OPTIONS	1ère UTILISATION	2ème UTILISATION	3ème UTILISATION	4ème UTILISATION
Paul Éluard (foyer compris)	GRATUIT	160€	240€	330€
<i>Forfait cuisine</i>	GRATUIT	100€	100€	100€
<i>2 micros mis en route par l'astreinte/écran</i>	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
<i>Forfait SSIAP</i>	50€	160€	160€	160€
Marie Laurencin	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
<i>Forfait cuisine*</i>	GRATUIT	100€	100€	100€
Polyvalente*	GRATUIT	70 €	100€	140€

*La salle polyvalente ainsi que la salle Marie Laurencin avec la cuisine sont mises à disposition à titre gratuit pour toutes manifestations d'association de la commune ne générant pas de recette pour cette manifestation.

OPTIONS PAYANTES :

Forfait chauffage (du 1er avril au 30 septembre)	
Salles Marie Laurencin / Polyvalente / Paul Éluard	45€ par jour
	90€ pour le week-end
AUTRES FORFAITS	
Forfait nettoyage	100 € Marie Laurencin et salle polyvalente 400€ Paul Eluard
Forfait rangement	220€
Forfait installation du matériel (gradins, tables, chaises ou autre selon demande)	300€

- Le prix de la location des salles municipales pour les jeunes domiciliés sur la commune qui souhaitent célébrer leur majorité dans l'année de leurs 18 ans est fixé à -35% du tarif 1. En cas de minorité lors de la réservation, le contrat sera établi au nom du responsable légal.
- 50% de la caution est encaissée à la réservation, 50% la semaine avant l'évènement.

Paiement :

Le paiement sera demandé à la réservation.

- **Auditorium :**

Auditorium	TARIFS	
	Tarif à la journée	Tarif semaine
<i>Tarif A : mise à disposition pour des organismes, associations et entreprises de la commune,</i>	100€	400€

<i>partenaire institutionnel en lien avec la collectivité,</i>		
<i>Tarif B : association extérieure de la commune</i>	200€	800€
<i>Tarif C : entreprise extérieure</i>	300€	1200€

Caution : 1000 €

Options payantes :

Nettoyage de la salle : 100 €

Présence d'un technicien : 50€ de l'heure.

Paiement :

Le paiement sera demandé à la réservation.

La perte des clés sera facturée 100€.

14- Convention triennale – Tarification sociale des cantines scolaires

La commune de Rilhac-Rancon applique la tarification sociale des cantines scolaires depuis 3 ans maintenant. Cette convention triennale s'achève au 31 décembre 2024.

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi les engagements du gouvernement, celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation des familles, l'état verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants au foyer.

Cette grille doit comporter au moins trois tranches dont au moins 1 tranche est égale ou inférieure à 1€ et une supérieure à 1€.

Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CFA est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur au égal à 1€ (1 ou 2 parents)
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la tarification sociale des cantines scolaires.

Habitat :

15- Garantie d'emprunt – Opération de 55 logements avenue Emile Zola SCALIS

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal d'une demande de garantie d'emprunt sollicitée par SCALIS dans le cadre de la construction de 55 logements AVENUE Emile Zola.

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON, accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt n°166337 d'un montant total de 7 480 500.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°166337 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 740 250.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

. Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vie associative :

16- Règlement intérieur des salles

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur des salles municipales joint en annexe

(Annexe 2)

Urbanisme :

17- Adhésion au service commun droit des sols de Limoges Métropole

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun "droit des sols" intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans la pré- instruction et l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme, et de faciliter la coordination et la collaboration entre les communes et Limoges Métropole dans ce périmètre.

Ce service commun permet entre autres de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire avec notamment comme objectif de :

- Créer une équipe aux compétences pluridisciplinaires,
- Assurer des relais de proximité au sein de chaque commune permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- Favoriser l'émergence d'une culture commune et un partage des objectifs et des enjeux concernant l'urbanisme,
- Optimiser les moyens humains du bloc communal et intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

La présente convention définit ainsi l'offre de service rendu par le service commun, fixe les modalités de fonctionnement du service commun, encadre les responsabilités mutuelles des communes et de la communauté urbaine, et fixe les modalités de remboursement et de facturation.

La présente convention s'applique à toutes les demandes complètes et déclarations ci-après, déposées à partir du 1er janvier 2025.

- Certificats d'urbanisme a de type informatif (CUa)
- Certificats d'urbanisme b de type opérationnel (CUb)
- Déclarations préalables (DP)
- Permis de construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)

Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations listées ci-dessus, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune, de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision, jusqu'à la notification par le Maire de cette décision.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun droit des sols de Limoges Métropole

Environnement :

18- Délimitation des ZAEnR de la commune de Rilhac-Rancon - Abroge la délibération n°2024-09-07

Il est demandé aux membres du conseil municipal de redélibérer sur la délimitation des ZAEnR sans exclure du périmètre l'éolien. En effet, les services de la Préfecture ont jugé illégale notre délibération mentionnant expressément l'exclusion de l'éolien. Est joint pour information la délibération prise en conseil.

Divers :

- Décisions du Maire (Annexe 3)
- DIA (Annexe 4)
- Rapport d'activité du CCAS (Annexe 5)
